

Conseil Municipal

Débats - 11 et 12 juillet 2005

M. Jean-Yves MANO, Mmes Marie-France GOURIOU, Halima JEMNI, Isabelle GUIROUS-MORIN, Clémentine AUTAIN, Roxane DECORTE et M. Jean TIBERI ne prennent pas part au vote sur les projets de délibération suivants : [...]

2005, DLH 140 - Réalisation par l'O.P.A.C. de Paris de travaux complémentaires dans le groupe "Vistule" portant sur 72 logements situé 14-24, rue de la Vistule (13e). - Garantie de la Ville de Paris pour un emprunt complémentaire à contracter par l'O.P.A.C. de Paris en vue du financement de ce programme. [...]

2005 DLH 140 - Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt à l'amélioration à contracter par l'OPAC de Paris en vue du financement de travaux complémentaires dans un programme de travaux d'amélioration de l'habitat portant sur 72 logements, dans le groupe "Vistule" situé 14-24, rue de la Vistule (13e). M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'Etat le 21 juillet 2005.

Reçue par le représentant de l'Etat le 21 juillet 2005.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2511 et suivants :

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 30 juin 2005 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2005 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de 206.400 euros à contracter par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Paris en vue du financement de travaux complémentaires à réaliser dans le groupe "Vistule" situé 14-24, rue de la Vistule (13e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article premier.- La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM d'un montant maximal de 206.400 euros, remboursable sur une période de 15 ans, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'un ou deux ans ou d'un préfinancement d'une durée maximale de 24 mois auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, à contracter au taux en vigueur lors de la signature du contrat par l'OPAC de Paris auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre prêteur habilité, en vue du financement de travaux complémentaires dans le groupe "Vistule" situé 14-24, rue de la Vistule (13e).

Dans le cas d'un préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 15 ans, à hauteur de la somme de 206.400 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

La garantie de la Ville de Paris est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Art. 2.- Au cas où l'OPAC pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3.- Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget, et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

Art. 4.- M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt à souscrire par l'OPAC, et à signer avec cet organisme une convention fixant les modalités de fonctionnement éventuel de la garantie.